



Mairie de Mortefontaine
18 rue Corot
60128 Mortefontaine
03 44 54 31 56 / 06 07 88 14 25
mairie@mortefontaine-oise.fr

COMPTE-RENDU Du conseil municipal du 18 mai 2022

Nombre de membres	12		
Présents	8		
En exercice	12		
Qui ont pris part à la délibération	8		
Date de convocation du conseil municipal	13 mai 2022		
Secrétaire de séance	François Pinson		
	Membres présents	Membres absents	Représenté par
Jacques Fabre	X		
Chantal Malaquin	X		
Sandra Mazzoni		X	
François Pinson	X		
Frédéric Caron		X	
Anne Philippo	X		
Barbara Dufossé		X	
Patrice Duval	X		
Laurent Huet	X		
Evelyne Laffargue Moreno		X	
Raymonde Lenfant	X		
Marie Odile van Oudheusden	X		

L'an deux mil vingt-deux, le 18 mai, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jacques FABRE, Maire.

Délibération n° 52-2022

Objet : Décision modificatrice 1-2022

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2021 :

CREDITS A OUVRIR

Compte	Nature	Montant
275	Dépôts et cautionnements	100.00€

CREDITS A REDUIRE

Chapitre	Article	Nature	Montant
020	020	Dépenses imprévues	-100.00€

Voté à l'unanimité

Délibération n° 53-2022

Objet : Participation financière à la soirée organisée par la Mairie de Chapelle en Serval pour les collégiens

Dans le cadre des festivités de fin d'année, une animation « discothèque » est organisée en soirée le 30 avril 2022 à l'intention des élèves scolarisés au collège « Le Servois » issus des communes de LA CHAPELLE-EN-SERVAL, MORTEFONTAINE, PLAILLY et ORRY-LA-VILLE.

Cette soirée prolonge une journée de festivités, organisée par la commune pour l'ensemble des publics scolaires : arbre de Noël, spectacle, boum... avec l'intervention d'un professionnel musical (DJ) pour un montant total de 2 990 € TTC.

La commune de LA CHAPELLE-EN-SERVAL prête sa salle polyvalente pour la manifestation et gère l'organisation matérielle et logistique.

Il est proposé aux communes de résidence des élèves de participer à l'animation en faveur des collégiens.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la réalisation de l'opération et le portage par la commune de LA CHAPELLE-EN-SERVAL
- Approuve le règlement de la facture globale, au prestataire de service, par la commune de LA CHAPELLE-EN-SERVAL
- Approuve le remboursement de cette dernière par les communes de MORTEFONTAINE, PLAILLY, ORRY LA VILLE à hauteur de 300 € chacune par émission d'un titre de recettes
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
-

Délibération n° 54-2022

Objet : Ajout à la liste des produits de vente gré à gré

Vu la délibération n°54 du conseil municipal en date du 15 juin 2021,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de rajouter à la liste des produits de vente gré à gré :

- Les 30 tables de la salle polyvalente à 5 € l'unité
- Les 80 chaises de la salle polyvalente à 2 € l'unité

Ou le tout pour 200 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le rajout à la liste des biens et leur prix de vente, pour les soumettre à la vente, Charge M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 55-2022

Objet : Fixation du prix de location de la salle polyvalente les 31 décembre

Monsieur le Maire propose de changer le prix de la location de la salle polyvalente les 31 décembre.

Il propose de mettre le prix à 2000 €. La location sera réservée uniquement pour les habitants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote par 5 voix pour, 2 contre et une abstention :

- Approuve le nouveau tarif du 31 décembre
- Charge M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 56-2022

Objet : Affouage campagne 2022

Le Maire présente le règlement d'affouage pour la saison 2022 qui a pour objectif d'éclaircir la forêt le long des chemins communaux et le débit d'arbres abattus.

Le Maire propose la nomination de quatre garants en charge de faire appliquer le règlement 2022 :

- Jacques Fabre,
- Frédéric Caron,
- Laurent Huet,
- Patrice Duval.

Il rappelle les éléments des principales dispositions :

- L'affouagiste s'engage à respecter le présent règlement et le signe pour accord.
- L'affouagiste doit souscrire une assurance « responsabilité civile Chef de famille » et informer son assureur de son activité d'affouagiste-exploitant. Une attestation d'assurance en cours de validité avec la mention « affouage » est à présenter lors de l'inscription.
- L'affouagiste s'engage à l'évacuation immédiate de la coupe des arbres désignés par le référent.
La commune ne souhaite pas prélever de taxes considérant que l'affouagiste rend un précieux service en rétablissant une continuité des chemins abandonnés et le dégagement d'arbres abattus.
En cas d'infraction constatée au règlement par l'affouagiste, l'inscription sur la liste affouagère de l'exercice suivant ne sera pas retenue.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :
- Approuve le règlement d'affouage joint en annexe pour la campagne 2022 et la nomination de quatre garants : Jacques FABRE, Frédéric CARON, Laurent HUET et Patrice DUVAL
- Autorise M. le Maire à signer tout document afférent.

Délibération n° 57-2022

Objet : Débat en Conseil municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mortefontaine (60)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 et suivants et notamment les articles L.151-5 et L.153-12,

Vu la délibération 07 août 2020 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire de la commune de Mortefontaine,

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite dans la note de synthèse jointe,

Considérant qu'en application de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit :

- Définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune ;
- Fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Considérant qu'un débat doit avoir lieu au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme,

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a, d'une part été établi sur la base d'un diagnostic territorial, lui-même établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipement et de services, et d'autre part sur l'état initial de l'environnement, et, qu'il s'appuie sur les trois orientations générales suivantes, dont le contenu a été explicité aux termes de la note explicative de synthèse distribuée aux conseillers municipaux :

▪ **Axe n°1 du PADD : Affirmer le caractère patrimonial (naturel, paysager et bâti) de Mortefontaine**

- Maintenir et conforter la richesse écologique sur la commune
- Valoriser l'inscription de la commune dans une mosaïque de paysages
- S'appuyer sur la diversité du patrimoine pour le développement d'une offre touristique adaptée

▪ **Axe n°2 du PADD : Cultiver un cadre de vie en lien avec une ruralité active**

- Proposer un cadre de vie accueillant, de l'échelle de la proximité
- Conforter les ressources agricoles et forestières de la commune
- Prendre en compte les risques et nuisances pour un cadre de vie plus apaisé

▪ **Axe n°3 du PADD : Accompagner le développement maîtrisé d'un village vivant et accueillant**

- Conduire une attractivité résidentielle choisie et maîtrisée
- Conforter l'offre en équipements scolaires et de formation
- Concevoir un développement des activités économiques par une offre adaptée et réversible

Entendus les échanges intervenus en Conseil Municipal :

M. le Maire signale que dès que le PADD est acté, la mairie peut sursoir toute demande de permis de construire.

M. le maire expose que le PADD est un résumé de ce qui a été dit et correspond à ce que nous avons exposé lors de la campagne électorale.

Anne Philippo s'interroge sur l'axe N° 3 "concevoir un développement ... offre adaptée et réversible", sur le fait qu'il s'agisse d'une offre réversible. Il lui est précisé que les zones seront bien définies lors du zonage.

François PINSON nous présente la note de synthèse qui informe que le PADD a été présenté aux personnes publiques associées le 04/05/22 et en réunion publique le 5/05/22.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 – Considère que conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Article 2 – Prend acte des échanges lors du débat sans vote sur les orientations générales du PADD portant sur la révision du PLU.

Article 3 – Dit que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération qui sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Délibération n° 58-2022

Objet : Allée de la Fontaine du Curé - Classement dans le Domaine Public Communal de l'assiette foncière cadastrée section ZC n° 140-141 et F n° 305

Le Maire expose :

Que la Commune de MORTEFONTAINE entretient l'allée de la Fontaine du Curée qui a le statut de voie communale.

Que le lotissement de l'allée de la Fontaine du Curée a été approuvé par arrêtés préfectoraux en date des 11 mai et 4 août 1987 et que le sol de la voie a été ensuite été rétrocédé à l'Association Syndicale Libre du Lotissement de la Vignette suivant acte reçu par Maître CALMET, Notaire à SENLIS, le 12 décembre 1987, régulièrement publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de SENLIS.

Que cette voie privée à usage de circulation publique soit depuis lors entretenue par la Commune de MORTEFONTAINE et que le conseil municipal s'est prononcé en faveur d'une reprise de cette voie dans le domaine public communal suivant délibération du 23 mars 1992. Toutefois, à l'époque la procédure de classement n'a pas été menée à son terme.

En vertu des dispositions de l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière, le Conseil Municipal est compétent pour prononcer le classement des voies communales.

Il précise que le classement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de l'allée de la Fontaine du Curée et que, par conséquent, la dispense d'enquête publique est acquise sur le fondement de l'article L. 141-3.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2111-3 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 141-3 ;

Considérant que les conditions sont remplies pour que le conseil municipal ordonne la mutation nécessaire au classement dans le domaine public communal des parcelles cadastrées section ZC n° 140 d'une contenance de 25m², ZC n° 141 d'une contenance de 1 135m² et F n° 305 d'une contenance de 870m² constituant l'assiette foncière de l'allée de la Fontaine du Curée.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

DECIDE

De classer dans le domaine public communal les parcelles cadastrées section ZC n° 140 d'une contenance de 25m², ZC n° 141 d'une contenance de 1 135m² et F n° 305 d'une contenance de 870m², constituant l'assiette foncière de l'allée de la Fontaine du Curée et d'ordonner la mutation foncière nécessaire afin qu'elle soit incorporée au domaine public viaire communal.

Dit que le transfert de ces parcelles dans le domaine public communal, éteint, par lui-même et à dater de ce jour, tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés.

Dit que la présente délibération du conseil municipal sera publiée et enregistrée au Service de la Publicité Foncière de SENLIS par le dépôt de l'acte de classement concomitant dans ledit Service.

D'autoriser Monsieur le maire à signer l'acte de transfert de propriété correspondant et généralement faire le nécessaire.

Délibération n° 59-2022

Objet : Rue des Vignes, Impasse de la Vallière et Impasse Watteau - Classement dans le Domaine Public Communal de l'assiette foncière cadastrée section ZC n° 61

Le Maire expose :

Que la Commune de MORTEFONAINE entretient la rue des Vignes, l'impasse de la Vallière et l'impasse Watteau qui ont le statut de voie communale.

Que le lotissement de La Vignette a été approuvé par arrêtés préfectoraux en date des 5 et 13 octobre 1977 et que le sol de ces voies est resté la propriété de la SCI de la Vignette par suite d'un acte d'apport reçu suivant acte reçu par Maître PATRIA, Notaire à SENLIS, les 5, 8 et 20 avril 1972, régulièrement publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de SENLIS.

Que ces voies privées à usage de circulation publique sont depuis lors entretenues par la Commune de MORTEFONTAINE et que le conseil municipal s'est prononcé en faveur d'une reprise de ces voies dans le domaine public communal suivant délibération du 16 septembre 1993. Toutefois, à l'époque la procédure de classement n'a pas été menée à son terme.

En vertu des dispositions de l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière, le Conseil Municipal est compétent pour prononcer le classement des voies communales.

Il précise que le classement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la rue des Vignes, de l'impasse de la Vallière et de l'impasse Watteau et que, par conséquent, la dispense d'enquête publique est acquise sur le fondement de l'article L. 141-3.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2111-3 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 141-3 ;

Considérant que les conditions sont remplies pour que le conseil municipal ordonne la mutation nécessaire au classement dans le domaine public communal de la parcelle cadastrée section ZC n° 61, d'une contenance de 6 419m², constituant l'assiette foncière de la rue des Vignes, de l'impasse de la Vallière et de l'impasse Watteau.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

De classer dans le domaine public communal la parcelle cadastrée section ZC n° 61, d'une contenance de 6 419m², constituant l'assiette foncière de de la rue des Vignes, de l'impasse de la Vallière et de l'impasse Watteau et d'ordonner la mutation foncière nécessaire afin qu'elles soient incorporées au domaine public viaire communal.

Dit que le transfert de ces parcelles dans le domaine public communal, éteint, par lui-même et à dater de ce jour, tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés.

Dit que la présente délibération du conseil municipal sera publiée et enregistrée au Service de la Publicité Foncière de SENLIS par le dépôt de l'acte de classement concomitant dans ledit Service.

D'autoriser Monsieur le maire à signer l'acte de transfert de propriété correspondant et généralement faire le nécessaire.

Délibération n° 60-2022

Objet : Avenue du Nautonnier et Allée de la Tournelle - Classement dans le Domaine Public Communal de l'assiette foncière cadastrée section ZC n° 121-123

Le Maire expose :

Que la Commune de MORTEFONAINE entretient l'avenue du Nautonnier et l'allée de la Tournelle qui ont le statut de voie communale.

Que le lotissement de la Tête de Vallière a été approuvé par arrêtés préfectoraux en date des 30 octobre 1986 et 2 juin 1987 et que le sol de ces voies a été ensuite été rétrocédé à l'Association Syndicale Libre du Lotissement de la Tête de Vallière suivant acte reçu par Maître PATRIA, Notaire à SENLIS, le 23 avril 1988, régulièrement publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de SENLIS.

Que cette voie privée à usage de circulation publique est depuis lors entretenue par la Commune de MORTEFONTAINE et que le conseil municipal s'est prononcé en faveur d'une reprise de cette voie dans le domaine public communal suivant délibération du 19 janvier 1990. Toutefois, à l'époque la procédure de classement n'a pas été menée à son terme.

En vertu des dispositions de l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière, le Conseil Municipal est compétent pour prononcer le classement des voies communales.

Il précise que le classement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de l'allée de la Fontaine du Curée et que, par conséquent, la dispense d'enquête publique est acquise sur le fondement de l'article L. 141-3.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2111-3 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 141-3 ;

Considérant que les conditions sont remplies pour que le conseil municipal ordonne la mutation nécessaire au classement dans le domaine public communal des parcelles cadastrées section ZC n° 121 d'une contenance de 26m², ZC n° 123 d'une contenance de 8 328m² constituant l'assiette foncière de l'avenue du Nautonnier et de l'allée de la Tournelle.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

De classer dans le domaine public communal les parcelles cadastrées section ZC n° 121 d'une contenance de 26m² et ZC n° 123 d'une contenance de 8 328m² constituant l'assiette foncière de l'avenue

du Nautonnier et de l'allée de la Tournelle et d'ordonner la mutation foncière nécessaire afin qu'elles soient incorporées au domaine public viaire communal.

Dit que le transfert de ces parcelles dans le domaine public communal, éteint, par lui-même et à dater de ce jour, tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés.

Dit que la présente délibération du conseil municipal sera publiée et enregistrée au Service de la Publicité Foncière de SENLIS par le dépôt de l'acte de classement concomitant dans ledit Service.

D'autoriser Monsieur le maire à signer l'acte de transfert de propriété correspondant et généralement faire le nécessaire.

Délibération n° 61-2022

Objet : Impasse du Verger - Classement dans le Domaine Public Communal de l'assiette foncière cadastrée section ZC n° 86 et F n° 274

Le Maire expose :

Que la Commune de MORTEFONAINE entretienne l'impasse du Verger qui a le statut de voie communale.

Que le lotissement du Hameau de l'Eglise a été approuvé par arrêtés préfectoraux en date des 9 octobre 1978, 22, 29 octobre et 19 novembre 1979 et que le sol de la voie a été ensuite été rétrocédé à l'Association Syndicale Libre du Hameau de l'Eglise suivant acte reçu par Maître DUROSOY, Notaire à SENLIS, le 26 avril 1980, régulièrement publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de SENLIS.

Que cette voie privée à usage de circulation publique est depuis lors entretenue par la Commune de MORTEFONTAINE et que le conseil municipal s'est prononcé en faveur d'une reprise de cette voie dans le domaine public communal suivant délibération du 16 septembre 1993. Toutefois, à l'époque la procédure de classement n'a pas été menée à son terme.

En vertu des dispositions de l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière, le Conseil Municipal est compétent pour prononcer le classement des voies communales.

Il précise que le classement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de l'impasse du Verger et que, par conséquent, la dispense d'enquête publique est acquise sur le fondement de l'article L. 141-3.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2111-3 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 141-3 ;

Considérant que les conditions sont remplies pour que le conseil municipal ordonne la mutation nécessaire au classement dans le domaine public communal des parcelles cadastrée section ZC n° 86 d'une contenance de 549m² et F n° 274 d'une contenance de 490m², constituant l'assiette foncière de l'impasse du Verger.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

De classer dans le domaine public communal les parcelles cadastrée section ZC n° 86 d'une contenance de 549m² et F n° 274 d'une contenance de 490m², constituant l'assiette foncière de l'impasse du Verger et d'ordonner la mutation foncière nécessaire afin qu'elle soit incorporée au domaine public viaire communal.

Dit que le transfert de ces parcelles dans le domaine public communal, éteint, par lui-même et à dater de ce jour, tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés.

Dit que la présente délibération du conseil municipal sera publiée et enregistrée au Service de la Publicité Foncière de SENLIS par le dépôt de l'acte de classement concomitant dans ledit Service.

D'autoriser Monsieur le maire à signer l'acte de transfert de propriété correspondant et généralement faire le nécessaire.

Délibération n° 62-2022

Objet : Allée de la Vénerie - Classement dans le Domaine Public Communal de l'assiette foncière cadastrée section ZA n° 95

Le Maire expose :

Que la Commune de MORTEFONAINE entretienne l'allée de la Vénerie qui a le statut de voie communale.

Que le lotissement sis lieudit Montaby a été approuvé par arrêtés préfectoraux en date des 25 mai 1973 et 10 juillet 1974 et que le sol de cette voie appartient indivisément aux 17 colotis.

Que cette voie privée à usage de circulation publique est depuis lors entretenue par la Commune de MORTEFONTAINE et que le conseil municipal s'est prononcé en faveur d'une reprise de cette voie dans le domaine public communal suivant délibération du 3 janvier 1990. Toutefois, à l'époque la procédure de classement n'a pas été menée à son terme.

En vertu des dispositions de l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière, le Conseil Municipal est compétent pour prononcer le classement des voies communales.

Il précise que le classement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la rue des Vignes, de l'impasse de la Vallière et de l'impasse Watteau et que, par conséquent, la dispense d'enquête publique est acquise sur le fondement de l'article L. 141-3.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2111-3 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 141-3 ;

Considérant que les conditions sont remplies pour que le conseil municipal ordonne la mutation nécessaire au classement dans le domaine public communal de la parcelle cadastrée section ZA n° 95, d'une contenance de 2 110m², constituant l'allée de la Vénerie.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

De classer dans le domaine public communal la parcelle cadastrée section ZA n° 95, d'une contenance de 2 110m², constituant l'allée de la Vénerie et d'ordonner la mutation foncière nécessaire afin qu'elle soit incorporée au domaine public viaire communal.

Dit que le transfert de ces parcelles dans le domaine public communal, éteint, par lui-même et à dater de ce jour, tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés.

Dit que la présente délibération du conseil municipal sera publiée et enregistrée au Service de la Publicité Foncière de SENLIS par le dépôt de l'acte de classement concomitant dans ledit Service.

D'autoriser Monsieur le maire à signer l'acte de transfert de propriété correspondant et généralement faire le nécessaire.

Délibération n° 63-2022

Objet : Participation de la mairie à l'embellissement du domaine public

Monsieur le Maire propose que la commune aide les administrés dans l'embellissement du domaine public.

Il s'agit des plates-bandes.

Sur présentation d'un projet qui devra prendre en compte l'entretien futur, une aide pourrait être transmis pour une hauteur maximum de 100€ avec mise en place d'une commission patrimoine et environnement qui statuera sur la pertinence de la demande.

Après présentation de la facture et la validation par la commission des travaux réalisés, un remboursement en carte achat d'une valeur de 100€ maxi pourrait être donné.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 7 voix pour et 2 abstentions :

- Approuve la proposition
- Charge M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, Jacques FABRE